

Loi sur les épizooties, RS 916.40

Art. 42 Recherche, diagnostic et vaccins

¹La Confédération:

- a. acquiert les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi; elle peut confier de tels travaux à des spécialistes et à des instituts qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- b. gère l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;
- c. désigne le laboratoire national de référence chargé de contrôler le diagnostic d'une épizootie donnée; elle peut confier cette tâche à des laboratoires qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- d. accorde aux laboratoires l'autorisation d'établir le diagnostic dans le cadre de la lutte contre les épizooties;
- e. peut prescrire certaines méthodes d'examen pour l'établissement du diagnostic d'épizooties ;
- f. peut acquérir des vaccins contre les épizooties et les distribuer gratuitement ou à des prix réduits;
- g. peut exploiter des banques de vaccins.

²Le Conseil fédéral peut aussi confier à l'IVI d'autres tâches en matière de lutte contre les épizooties.

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), RS 455

Chapitre 3 Recherche

Art. 22

¹ La Confédération fait de la recherche scientifique dans les domaines déterminants pour la protection des animaux et la soutient.

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui peuvent remplacer des expériences sur les animaux ou réduire soit le nombre des animaux utilisés, soit les contraintes qui leur sont imposées. Elle encourage plus particulièrement les projets de recherche qui ont pour objet l'élimination des douleurs, des maux ou de l'anxiété liés aux interventions visées à l'art. 16.

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI), RS 817.0

Art. 40 Recherche

¹ La Confédération recueille et étudie les données scientifiques qu'exige l'application de la présente loi.

² Elle peut effectuer des études elle-même ou avec la collaboration des cantons.